

L'APPRENTISSAGE

CFAA du Doubs
10, rue François Villon
25000 BESANCON
Tél : 03.81.41.96.40



LA REFORME

Nouvelles règles concernant l'apprentissage :

- L'âge pour bénéficier de l'apprentissage est revu à la hausse : entre **16 ans et 29 ans révolus** à la signature du contrat (dérogations possibles) ;
- Les jeunes ayant atteint **15 ans révolus** et ayant **achevé la classe de 3^{ème}** peuvent signer un contrat d'apprentissage.
- Il est également possible d'opter pour un apprentissage d'une durée plus courte : **la durée varie entre 6 mois à 3 ans**, à la condition qu'il corresponde à un cycle de formation ;
- Les règles liées à **la rupture du contrat d'apprentissage** évoluent également :
 - Unilatéralement, pendant la période d'essai de 45 j de formation en entreprise ;
 - Ensuite, après accord des cosignataires accompagnés d'un médiateur en lien avec le CFAA ;
- Le **financement et l'enregistrement du contrat** :
 - Depuis le 1^{er} janvier 2020, les organismes consulaires (Chambres d'agriculture, commerce, métiers...) ont perdu la compétence d'enregistrement des contrats ;
 - Désormais, les frais de formation sont pris en charge par 1 des 11 nouveaux Opérateurs de Compétences (OPCO).
- Le **maître d'apprentissage** :
 - Le maître d'apprentissage est le chef d'entreprise ou un salarié de l'entreprise ;
 - Il doit justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans en relation avec la qualification visée (sans titre équivalent) **OU** une expérience professionnelle de 1 an en relation avec la qualification visée (en justifiant d'un diplôme ou titre au moins égal à celui préparé par l'apprenti).
- Le **statut de l'apprenti** :
 - L'apprenti est un salarié de l'entreprise qui a des droits et des devoirs comme tous les salariés ;
 - Il a **2 lieux de travail** : L'entreprise et le CFAA ;
 - Au CFAA, sa couverture sociale (notamment en cas d'accident) est assurée par l'entreprise ;
 - La **rémunération est mensualisée** et d'un montant identique chaque mois, quelque soit le nombre de semaines passées au CFAA ou en entreprise.
 - L'**assiduité (IMPORTANT)** : Dès que le contrat d'apprentissage est signé, l'apprenti devient un salarié à part entière et doit souscrire aux obligations d'assiduité (ex : en cas de maladie, l'absence (1/2 journée ou plus) doit être justifiée par un arrêt de travail délivré par un médecin) ;
 - Durée hebdomadaire de travail = 35h (ou 39h), **horaire minimum mensuel de base = 151,67h** (ou 169h).
 - La rémunération dépend de l'âge et de l'ancienneté du contrat. Elle est calculée en pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel si son montant est plus favorable ; l'employeur peut également fixer contractuellement une rémunération plus favorable à l'apprenti.

www.alternance.gouv.fr : pour effectuer une simulation des rémunérations et des aides employeurs.

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti *			
	Moins de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 % du SMIC
2 ^{ème} année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	100 % du SMIC
3 ^{ème} année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	100 % du SMIC

*Lorsque l'apprenti atteint l'âge de 18 ou 21 ou 26 ans, le pourcentage de rémunération change le premier jour du mois qui suit son anniversaire.

L'APPRENTISSAGE

CFAA du Doubs
10, rue François Villon
25000 BESANCON
Tél : 03.81.41.96.40



LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES DE L'EMPLOYEUR

RAPPELS

- La date de début du contrat peut intervenir avant le date d'entrée en formation mais il faut s'assurer que la fin du contrat couvrira bien la période d'examen (en général juin – début juillet) ;
- En entreprise individuelle, l'employeur doit déclarer son apprenti à sa caisse d'assurance pour toute détérioration de matériel ou autre pouvant subvenir du fait de l'apprenti.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Avant d'établir le contrat d'apprentissage, l'employeur doit :

1. Déterminer en fonction de sa convention collective, de quel OPCO, il dépend ; aide sur : <https://www.trouver-mon-opco.fr>
2. Contacter le CFAA et renvoyer la fiche contact (dans le dossier apprenti ou en téléchargement sur le site Internet du centre) ;
3. L'employeur, l'apprenti(e) et les représentants légaux (si mineur(e)) doivent compléter et viser le **contrat d'apprentissage (CERFA : 10103*07)** avec l'aide de la notice. **Attention : bien compléter toutes les rubriques et cocher les cases nécessaires** et remplir la **convention de formation pré remplie par le CFAA** (à retourner au CFAA).
4. Ces documents (contrat et convention) sont à envoyer à l'OPCO dans les 5 jours suivant la date de début de contrat

LES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

L'employeur doit :

1. Etablir la **Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE)** auprès de l'URSSAF ou de la MSA au plus tard dans les 8 jours qui précèdent l'embauche ;
2. Prendre rendez-vous pour la **visite médicale d'embauche** qui est **obligatoire (renouvellement de la visite médicale à chaque année de formation)** ;
3. Une copie de la **fiche d'aptitude médicale** délivrée par le médecin du travail (ou de ville) est transmise **impérativement** au CFAA.

LA DEROGATION « TRAVAUX INTERDITS »

Sont concernés les apprenti(e)s âgé(e)s d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

La procédure est **déclarative** :

- Elle vise le **lieu d'accueil** (non pas l'apprenti(e)) où s'effectuent les travaux nécessaires à la formation ;
- Elle a une durée de 3 ans sous respect des conditions légales de santé et sécurité au travail ;
- La liste des travaux interdits pouvant faire l'objet d'une dérogation est régulièrement actualisée, pour plus de renseignements et avoir accès aux imprimés, aller sur le site de la DIRECCTE :

<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr/Entreprise-Association-embauchez-un-apprenti>

AUTRES DEROGATIONS EVENTUELLES

Compléter les dérogations éventuelles puis les envoyer au CFAA :

- Dérogation d'âge atypique (fournie par le CFAA à l'apprenti(e)) ;
- Dérogation de cursus scolaire (fournie par le CFAA à l'apprenti(e)) ;
- Dérogation de modulation de durée de contrat (fournie par le CFAA à l'apprenti(e)) .

LE CFAA VOUS ACCOMPAGNE DANS CES DEMARCHES, N'HESITEZ PAS A LE CONSULTER

L'APPRENTISSAGE

CFAA du Doubs
 10, rue François Villon
 25000 BESANCON
 Tél : 03.81.41.96.40



LES AVANTAGES FINANCIERS POUR L'EMPLOYEUR

UNE AIDE UNIQUE

3 conditions à remplir pour en bénéficier



Être une entreprise de **moins de 250 salariés**



Recruter un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de **niveau CAP au Bac**



Avoir conclu un contrat d'apprentissage depuis le **1^{er} janvier 2019**

Montants et versement de l'aide

par année d'exécution


1^{re} année
4125 €
 maximum


2^e année
2000 €
 maximum


3^e année
1200 €
 maximum

= 6 125 € pour un contrat de 2 ans

= 7 325 € pour 3 ans

Le versement de l'aide est automatique à condition que l'employeur remplisse les démarches obligatoires : enregistrement du contrat et déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti.

UN PORTAIL : Sylae

<http://sylae.asp-public.fr/sylae/>



- Site Internet à disposition des employeurs **pour toutes les aides versées par l'ASP** ;
- Sur le portail Sylae, l'employeur peut se connecter à son compte pour y consulter ses avis de paiement, modifier ses coordonnées ...
- Si vous n'avez pas de compte, l'ASP vous enverra par voila postale une plaquette d'information et vos identifiants pour vous connecter.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'ASP :

- Elle verse l'aide à l'employeur en avance de la rémunération et vérifie ensuite la présence du salarié sur la base de la **déclaration sociale nominative (DSN)** ;
- **ATTENTION** : l'employeur doit penser à
 - Transmettre chaque mois, la DSN de l'apprenti aux organismes sociaux (URSSAF, MSA, CPAM, etc.)
 - Consulter ses mails.

COTISATIONS SOCIALES

- S'appliquent les **dispositions générales d'exonération pour tous les salaires < 1,6 SMIC** (pour plus d'informations : <http://www.urssaf.fr>)
- **IMPORTANT** : le temps passé par l'apprenti en CFAA est compris dans l'horaire de travail et rémunéré comme tel par l'employeur (art L 6222-23 du Code du Travail).

L'APPRENTISSAGE

CFAA du Doubs
10, rue François Villon
25000 BESANCON
Tél : 03.81.41.96.40



LES AIDES POUR L'APPRENTI

AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

Le montant de l'aide est fixé à **500 euros**, pour en bénéficier il faut :

1. Être âgé d'au moins 18 ans ;
2. Être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ;
3. Être engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire (catégorie B).

Le CFAA vérifie le respect des conditions par l'apprenti(e) demandant le bénéfice de l'aide. Lorsque ces conditions sont réunies, il l'atteste sur le dossier de demande d'aide et verse l'aide à l'apprenti ou, le cas échéant à l'école de conduite.

AUTRES AIDES

- Les apprenti(e)s en alternance possèdent **une carte d'étudiant des métiers**. Différentes réductions de tarifs sont accordées grâce à cette carte. L'apprenti(e) bénéficie de réductions sur les frais de transport, la restauration rapide et les activités sportives et culturelles. La carte permet également d'avoir accès aux logements et aux restaurants universitaires. **Dès le premier mois de la formation, l'apprenti(e) dispose de la carte d'étudiant des métiers, qui peut servir dans toutes les régions en France.**
- Une allocation de rentrée scolaire versées pour les apprenti(e)s de moins de 18 ans (sous conditions de ressources) ;
- Une exonération d'impôt sur son salaire, tant qu'il reste inférieur au seuil fixé chaque année par la loi de finances ;
- Des allocations familiales pour les parents, jusqu'aux 20 ans de l'apprenti(e) si sa rémunération n'excède pas un plafond fixé à un pourcentage du SMIC ;
- Des allocations d'aide au logement et un accès privilégié aux foyers de jeunes travailleurs ;
- **Mobili Jeune** est une autre aide au logement dédiée aux jeunes apprenti(e)s. Elle est dispensée par **Action Logement**, site sur lequel l'apprenti(e) peut déposer sa demande ;
- Le cas échéant, des aides régionales pour financer son logement, son transport, l'achat de fournitures scolaires, entre autres.